



PAR COURRIEL

Québec, le 9 septembre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-550

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

« I am requesting access to any and all documents relating to the implementation, interpretation, administration, monitoring, or enforcement of decrees entitled or beginning with:

« Détermination du nombre de places dans les programmes de formation doctorale en médecine et modalités applicables. »

This request covers documents relating to such decrees for a period of up to five years.
With respect specifically to article 2(E), which provides:

« E) Seules les interprétations qui ont fait l'objet d'une confirmation écrite par le MES auprès des universités ou leur mandataire, après consultation du MSSS, sont acceptées dans les mesures de contrôle de ces modalités. »

I request all documents, without limitation as to the five-year period, that fall within or relate to this provision, including any written confirmations, interpretations, correspondence, consultations, memoranda, directives, records of discussions, or other documents exchanged between or involving the MES, MSSS, universities, or their mandatar.

I also request all documents relating to any internal complaints, concerns, disputes, reviews, or investigations concerning the interpretation, implementation, administration, or compliance with any of these decrees during the past five years.

Finally, I request all documents relating to any communications, discussions, correspondence, consultations, complaints, or exchanges with the Protecteur du citoyen concerning any of these decrees during the past five years. » (sic)

... 2

Le Ministère ne détient pas de document sous forme de confirmation écrite, interprétation, correspondance, consultation, note de service, directive, compte rendu de discussions ou tout autre document échangé avec le MSSS, les universités ou leur mandataire, ou les concernant.

Vous trouverez ci-annexé le seul document détenu par le Ministère concernant ce sujet. Puisque nos décisions sont diffusées, tous les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels sont caviardés du document, et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Nous portons également à votre connaissance que des communications entre le Ministère et le Protecteur du citoyen ne peuvent vous être transmises en vertu de l'article 48 de la Loi ainsi que de l'article 34 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

De: DAU <DAU@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé: 29 août 2025 09:09
À: [REDACTED]
Cc: Services-RenseignementsMES; DAU
Objet: RE: SM - Interprétation du Décret 642 2025 Statut des étudiants en année préparatoire en médecine - No de demande: 302783

Bonjour [REDACTED]

Effectivement, l'Université McGill et l'Université de Montréal traitent différemment l'année préparatoire en médecine. Cet état de fait relève d'une décision qui leur appartient en propre, décision à laquelle le ministère de l'Enseignement supérieur ne participe pas.

Le Ministère assure le suivi de la politique doctorale pour le respect des contingents indiqués dans le décret gouvernemental à partir d'une collecte de données auprès des facultés de médecine. L'Université McGill déclare distinctement les étudiants à l'année préparatoire de ceux au doctorat en médecine. Les étudiants à l'année préparatoire ne font pas partie du contingent et sont comptabilisés dans celui-ci l'année suivante, au moment de leur entrée en première année du doctorat.

En espérant cette réponse éclairante, nous vous souhaitons une excellente journée,

Équipe de la Direction des affaires universitaires

Direction générale des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
daud@mes.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 27 août 2025 08:45
À : DAU
Cc : Services-RenseignementsMES
Objet : Re: SM - Interprétation du Décret 642 2025 Statut des étudiants en année préparatoire en médecine - No de demande: 302783

Bonjour,

Je souhaiterais comprendre pourquoi le programme de prémédecine de l'Université McGill est traité différemment de celui de l'Université de Montréal. Plus précisément, pour quelle raison les étudiants de l'UdeM sont-ils considérés comme étant en médecine dès l'année préparatoire, alors que ceux de McGill ne le sont qu'à partir de leur admission officielle au programme MDCM?

Quelles différences entre les deux programmes justifient cette distinction dans la reconnaissance?

Je vous remercie d'avance pour vos éclaircissements.

Cordialement,

From: DAU <DAU@mes.gouv.qc.ca>

Sent: August 27, 2025 8:36 AM

To: [REDACTED]

Cc: Services-RenseignementsMES <Services-RenseignementsMES@mes.gouv.qc.ca>; DAU <DAU@mes.gouv.qc.ca>

Subject: RE: SM - Interprétation du Décret 642 2025 Statut des étudiants en année préparatoire en médecine - No de demande: 302783

You don't often get email from dau@mes.gouv.qc.ca. [Learn why this is important](#)

**Enseignement
supérieur**

Québec

Bonjour [REDACTED]

Toutes nos excuses pour le délai de réponse.

Selon notre interprétation, le délai de sept ans commence dès l'entrée en médecine, que ce soit l'inscription à l'année préparatoire ou l'inscription en première année du doctorat de premier cycle en médecine de l'Université de Montréal.

Les personnes qui sont inscrites à l'année préparatoire sont passées par l'ensemble du processus d'admission en médecine. Ces étudiantes et étudiants sont représentés par l'Association des étudiants et étudiantes en médecine de l'Université de Montréal (AÉÉMUM). À titre indicatif, voici quelques informations tirées du site Web de l'Université de Montréal ([Année préparatoire au doctorat en médecine - Université de Montréal - Admission](#)) :

- « Selon votre profil académique, le Comité d'admission décidera si votre candidature sera considérée pour l'année préparatoire ou pour la première année de médecine.
- Selon le décret gouvernemental, et tenant compte des places libérées l'année précédente par les étudiants qui ont abandonné le programme, le contingent régulier de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal pour l'admission 2025 était de 390 nouveaux étudiants. Environ 70 % de ces étudiants ont été inscrits en année préparatoire, et les autres au programme de doctorat, s'ajoutant ainsi au contingent de l'année préparatoire précédente pour former la première année. »

Bien que le code de programme puisse être différent entre l'année préparatoire et le doctorat, l'inscription est comptabilisée de la même façon dans le cadre du suivi de la politique doctorale pour le respect des contingents indiqués dans le décret gouvernemental. Toujours selon notre interprétation, il s'agit donc bien d'une entrée officielle en médecine qui entraîne le déclenchement de la période de sept ans prévue par le Décret 642-2025.

Meilleures salutations,

Équipe de la Direction des affaires universitaires

Direction générale des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

dau@mes.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 23 août 2025 21:33
À : DAU <DAU@mes.gouv.qc.ca>
Cc : Services-RenseignementsMES <Services-RenseignementsMES@mes.gouv.qc.ca>
Objet : Re: SM - Interprétation du Décret 642 2025 Statut des étudiants en année préparatoire en médecine - No de demande: 302783

Bonjour,

Je souhaitais simplement faire un petit suivi concernant ma demande au sujet de l'année préparatoire en médecine. Vous m'aviez mentionné qu'une réponse me serait transmise au cours de la semaine du 18 août, et je n'ai pas encore eu de retour.

Merci beaucoup de votre aide.

Bien cordialement,

From: DAU <DAU@mes.gouv.qc.ca>
Sent: August 8, 2025 2:05 PM
To: [REDACTED]
Cc: DAU <DAU@mes.gouv.qc.ca>; Services-RenseignementsMES <Services-RenseignementsMES@mes.gouv.qc.ca>
Subject: RE: SM - Interprétation du Décret 642 2025 Statut des étudiants en année préparatoire en médecine - No de demande: 302783

You don't often get email from dau@mes.gouv.qc.ca. [Learn why this is important](#)

**Enseignement
supérieur**
Québec

Bonjour [REDACTED]

Nous avons bien reçu votre demande au sujet de l'année préparatoire en médecine. La personne qui est en mesure de répondre à vos questions est actuellement en vacances. Nous vous reviendrons au cours de la semaine du 18 août.

Bien cordialement,

Équipe de la Direction des affaires universitaires

Direction générale des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur
Ministère de l'Enseignement supérieur

-----INFORMATIONS SUR LA DEMANDE-----

Interprétation du Décret 642 2025 Statut des étudiants en année préparatoire en médecine

Courriel

[REDACTED]

Date de réception

2025-07-30 15:35

Numéro de la demande

302783

Nom du demandeur

[REDACTED]

Clientèle

[REDACTED]

Sujet

Autres sujets (coordonnées, emploi au ministère, généralités, courriel interne/externe)

Adresse

Téléphone

[REDACTED]

Poste

Demande

Bonjour, Je me permets de vous écrire afin d'obtenir une clarification concernant l'interprétation du Décret 642 2025, et plus précisément en ce qui a trait à la déclaration au gouvernement des étudiants inscrits à l'année préparatoire en médecine. L'Université de Montréal m'a indiqué [REDACTED] dans le contingent de l'année préparatoire en médecine, tout en précisant que ce programme possède un sigle distinct de celui du doctorat en médecine. Cette distinction administrative semble refléter le fait que l'année préparatoire n'est pas une inscription formelle au programme de doctorat de 1^{er} cycle en médecine. Or, selon la note en bas de page 1 du décret, la période de sept ans prévue s'applique à partir de la première inscription au doctorat en médecine. Ainsi, il m'apparaît essentiel de confirmer si, du point de vue du Ministère, une déclaration effectuée pour un étudiant inscrit uniquement à l'année préparatoire constitue ou non une inscription au doctorat en médecine au sens du décret. Je souhaite donc, avec respect, obtenir une réponse claire à la question suivante : La déclaration au MES d'un étudiant inscrit à l'année préparatoire en médecine, dans un programme distinct du doctorat, entraîne-t-elle le déclenchement de la période de sept ans prévue par le Décret 642 2025 ? Je vous remercie d'avance pour votre réponse et reste à votre disposition pour tout complément d'information. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées, [REDACTED]

****Veuillez ne pas répondre à ce courriel****

Stéphanie Martel
Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Sans frais : 1 877 266-1337

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/enseignement-superieur>

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

chapitre P-32

Loi sur le Protecteur du citoyen

SECTION I

NOMINATION



34. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur ou de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

1968, c. 11, a. 34; 1987, c. 46, a. 10; 2005, c. 32, a. 285; 2024, c. 21, a. 54

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).